



Programme d'efficacité énergétique – Système de Gestion de l'Énergie (SGE)

**Guide de participation harmonisé avec Hydro-Québec
Marché Affaires et Grandes entreprises**

Volet Système de gestion de l'énergie



Penser l'énergie autrement

Dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique, Énergir offre à ses clients des subventions par l'intermédiaire de ses programmes d'efficacité énergétique afin de les aider à consommer moins et mieux l'énergie, notamment en améliorant leur productivité énergétique associée au gaz naturel.

Le présent Guide de participation s'adresse aux clients désirant obtenir une subvention pour la mise en place d'un système de gestion de l'énergie. Il présente la marche à suivre et les critères d'admissibilité.

Énergir encourage les participants à transmettre leurs demandes, ainsi que les pièces justificatives, par voie électronique ou de présenter une demande d'information administrative relative au suivi des dossiers à l'adresse suivante :

efficaciteenergetique@energir.com

Pour plus d'information, veuillez consulter :

- votre conseiller ou représentant d'Énergir;
- les ingénieurs du Groupe DATECH d'Énergir;
- [la page Web du volet.](#)

Table des matières

Objectifs et contexte du programme SGE.....	4
Objectifs et avantages du Programme	4
Collaboration entre Énergir et Hydro-Québec	4
Portée du Guide.....	4
Définitions	5
1 – Admissibilité et responsabilités	8
1.1 Responsabilités du Participant.....	8
1.2 Responsabilités du Partenaire	8
1.3 Communication	8
1.4 Charte de la langue française	8
1.5 Sites admissibles.....	9
1.6 Projets admissibles	9
1.7 Mesures admissibles.....	10
1.8 Mesures non admissibles.....	10
2 – Aides financières offertes	11
2.1 Description des Aides financières	11
2.2 Règles de transition.....	12
2.3 Coûts admissibles et non admissibles au calcul des Aides financières	13
3 – Étapes pour l'obtention des Aides financières et des livrables	15
Étapes de réalisation et de versement des Aides financières.....	16
4 – Fiscalité, facturation et paiement de l'Aide financière	22
FACTURATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	22
MECANIQUE DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	23
5 – Conditions et Engagements	24
Engagements du Participant.....	24
Engagements du Partenaire	25
Engagements d'Énergir	25
Droits d'Énergir	25

Objectifs et contexte du programme SGE

Objectifs et avantages du Programme

L'objectif principal du Programme est d'assurer l'implantation ou l'amélioration d'un Système de Gestion de l'Énergie (SGE) par l'acquisition ou le transfert de connaissances et d'expertise. Il vise à assurer une entière autonomie du Participant pour le maintien et l'opérationnalisation du SGE, tout en intégrant celui-ci à la culture organisationnelle de son entreprise. La réussite de cette démarche repose sur la collaboration entre la direction et son personnel, un facteur clé pour en garantir l'efficacité et la pérennité.

Ainsi, la gestion de l'énergie permet au Participant de :

- déterminer avec précision le rendement énergétique de ses procédés, systèmes et équipements;
- détecter les écarts dans la consommation de gaz naturel ou de ses énergies dérivées et corriger rapidement ceux-ci;
- générer des économies d'énergie opérationnelles.

Collaboration entre Énergir et Hydro-Québec

Dans le cadre de ce Programme, Énergir collabore avec Hydro-Québec dans une optique d'uniformisation. Le Participant peut choisir de s'engager uniquement dans le Programme d'Énergir ou de participer simultanément aux programmes d'Énergir et d'Hydro-Québec.

Si le Participant choisit de participer aux deux programmes harmonisés, il doit signer un contrat avec Hydro-Québec avant de conclure celui d'Énergir.

Seuls les montants maximums d'Aide financières pour la phase d'implantation présentés dans le présent Guide sont combinés entre Hydro-Québec et Énergir. Toutefois, il est important de noter qu'Énergir ne s'engage à verser une Aide financière que si celle-ci porte sur la consommation de gaz naturel. En aucun cas Énergir ne peut être tenue responsable de l'Aide financière accordée par Hydro-Québec au Participant.

Portée du Guide

Le présent Guide décrit les principales exigences du Programme auxquelles le Participant doit se conformer, les Aides financières offerts ainsi que les conditions et engagements applicables au Participant, à Énergir et au Partenaire, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme SGE, consultez le [site Web d'Énergir](https://energir.com/fr/affaires/efficacite-energetique/programme-efficacite-energetique/systeme-gestion-energie)¹ ou communiquez avec votre conseiller ou représentant commercial d'Énergir.

¹ <https://energir.com/fr/affaires/efficacite-energetique/programme-efficacite-energetique/systeme-gestion-energie>

Définitions

Dans le présent Guide de participation et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Abonnement

Tout contrat conclu avec Énergir pour le service et la livraison de gaz naturel conformément aux termes des Conditions de service et tarif d'Énergir.

Aide financière

Aussi appelé subvention. Montant qu'Énergir établit et verse dans le cadre du Programme.

Analyse diagnostique

Analyse visant à dresser le portrait de la situation énergétique actuelle et à déterminer la stratégie optimale pour la mise en œuvre ou l'amélioration du SGE ou du SIGE.

Avis d'intérêt

Formulaire intitulé « Avis d'intérêt » que le Participant a complété et transmis à Hydro-Québec au plus tard le 24 février 2026 afin de manifester son intérêt à participer au Programme.

Comité de l'énergie

Groupe composé de membres du personnel représentant différents secteurs d'activité du Site (technique, maintenance, production, etc.) ainsi que de dirigeant.e.s et dont le rôle est de mettre en place le SGE, d'instaurer une culture d'amélioration continue, de coordonner et suivre les actions liées à la performance énergétique, et de communiquer les Résultats. Ce comité est chapeauté par le ou la Gestionnaire de l'énergie (aussi appelé Responsable du Comité de l'énergie). Dans la norme ISO 50001, ce comité se nomme « Équipe de gestion de l'énergie ».

Consommation de gaz naturel de référence

Consommation de gaz naturel annuelle du périmètre visé par le SGE dans le cadre du Projet, provenant du calcul de modèle énergétique, pour la période de suivi, tel que défini dans le Guide technique de Mesurage et Vérification d'Énergir.

Consultant de l'Énergie

Entreprise spécialisée dans la gestion de l'énergie, offrant expertise et savoir-faire pour assurer l'implantation et la pérennité du SGE.

Dans la norme ISO 50001, le Consultant de l'énergie se nomme « Expert en gestion énergétique (EGE) ».

Certification ISO 50001

Attestation délivrée par un organisme accrédité pour la norme ISO 50001 qui fournit un cadre structuré pour l'implantation d'un Système de gestion de l'énergie (SGE) pour le Site du Participant.

Contrat Énergir

Entente signée par le Participant et Énergir pour la réalisation d'un Projet dans le cadre du Programme.

Contrat Hydro-Québec

Entente signée par le Participant et Hydro-Québec pour la réalisation d'un Projet dans le cadre du Programme.

Coûts admissibles

Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet qui sont admissibles au calcul de l'Aide financière.

Date de démarrage du Projet

Date correspondant à la signature du Contrat Hydro-Québec dans le cadre du programme de Système de gestion de l'énergie.

Date de fin du Projet

Date n'excédant pas un maximum de 75 mois suivant la Date de démarrage du Projet.

Économies de gaz naturel

Économies de gaz naturel correspondant à la différence entre la Consommation de gaz naturel de référence et la consommation réelle de gaz naturel observée, pour la période de suivi visée par le rapport d'Économies d'Énergir – section gaz naturel.

Guide de participation

Présent document qui décrit notamment les exigences pour obtenir une Aide financière dans le cadre du Programme.

Main-d'œuvre interne

Personnel à l'emploi du Participant qui comprend notamment le gestionnaire de l'énergie et les membres du Comité de l'énergie réalisant des tâches liées au Projet. Les coûts de Main-d'œuvre interne doivent être accompagnés d'une description des activités réalisées, du nombre d'heures et du taux horaire.

Main-d'œuvre externe

Toute personne qui n'est pas à l'emploi du Participant et qui est engagée à titre temporaire ou contractuel pour l'exécution des tâches liées au Projet.

Mesurage et Vérification

Processus de planification, de mesure, d'analyse et de modélisation de la consommation de toutes sources énergétiques utilisées sur le Site ainsi que de la productivité avant et après les Travaux. Il s'appuie sur des instruments de mesure prévus à cet effet et comprend la collecte de données de consommation, de production ou de toute autre donnée exigée.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Site, d'un procédé, d'un équipement ou d'un système, afin de réduire la consommation de gaz naturel lors de la production d'un même bien ou service. Dans la norme ISO 50001, cette mesure se nomme « Actions d'amélioration de la performance énergétique (AAPE) ».

Organismes subventionnaires

Organismes gouvernementaux qui accordent des aides financières pour la réalisation de Mesures d'efficacité énergétique.

Partenaire

Firme de génie-conseil, ou organisme accrédité pour réaliser et délivrer la Certification selon la norme ISO 50001, établi au Québec et titulaire d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), dûment autorisé par écrit par le Participant, et qui l'accompagne aux fins du Programme.

Participant

Entité juridique titulaire d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui exerce des activités industrielles pour des Sites admissibles situés au Québec qu'elle possède, exploite ou occupe et qui présente un Projet à Énergir dans le cadre du Programme.

Politique énergétique

Expression formelle par la haute direction du Participant des intentions, des orientations générales et des engagements relatifs à la performance énergétique d'un Site faisant l'objet d'un Projet.

Programme

Programme Système de gestion de l'énergie (SGE) d'Énergir pour l'élaboration, l'implantation ou l'amélioration d'un système de gestion de l'énergie et prévoyant le versement d'Aide financière au Participant qui réalise un Projet conformément aux exigences prévues dans le présent Guide de participation, le Contrat Énergir et ses annexes.

Projet

Ensemble des Travaux admissibles que le Participant s'engage à réaliser et qui vise l'amélioration de la productivité énergétique, notamment par l'élaboration, l'implantation ou l'amélioration d'un SGE et d'un SIGE admissibles.

Résultats

Économies de gaz naturel admissibles réalisées et Coûts admissibles engagés pour la réalisation du Projet.

Système de gestion de l'énergie (SGE)

Ensemble de pratiques et de processus structurés visant l'amélioration continue de la performance énergétique et des Économies de gaz naturel. Le SGE comprend l'établissement d'objectifs mesurables, la planification et la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique, ainsi que le suivi et l'analyse des Résultats pour assurer la pérennité des gains énergétiques.

Système d'information de gestion de l'énergie (SIGÉ)

Ensemble d'outils permettant de recueillir en continu et de structurer les données sur la consommation de gaz naturel – ainsi que toute autre donnée pertinente influant sur le suivi de la consommation de gaz naturel – du Site visé par un Projet, afin de les rendre utiles à la gestion et aux actions quotidiennes. Le SIGÉ comprend notamment les équipements de Mesurage et Vérification permanents, le mode de collecte des données, le système d'archivage et les outils d'analyse et de visualisation des données.

Site

Emplacement physique ayant un abonnement d'Énergir consommant un minimum de 2 Mm³ de gaz naturel par an, occupé par des installations destinées, en tout ou en partie, à une ou plusieurs activités industrielles et exploité par un seul et même Participant. Ces activités peuvent être liées à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières. Cet emplacement peut comprendre plusieurs bâtiments ou zones fonctionnelles, pourvu qu'ils soient exploités par le même Participant.

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

Usage énergétique significatif (UES)

Mode ou type d'utilisation de l'énergie (par exemple : procédé, équipement, chaîne de production ou système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation de gaz naturel ou qui offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique.

1 – Admissibilité et responsabilités

Tout Participant qui désire obtenir une Aide financière pour réaliser un Projet dans un Site doit respecter l'ensemble des exigences du Programme, tout comme le Partenaire qui souhaite accompagner le Participant.

Lancé en 2019, le programme Système de Gestion de l'Énergie (SGE) a été modifié le 25 février 2026 afin d'intégrer de nouveaux objectifs et de nouvelles modalités. Il devient désormais le Programme SGE. Les modalités transitoires sont présentées à la section 2.2 du présent Guide de participation.

Dans le cadre de ce Programme, le Participant ne peut pas soumettre des demandes à d'autres Organismes subventionnaires pour un SGE, sauf à Hydro-Québec.

1.1 Responsabilités du Participant

Le Participant doit remplir le *Fichier de participation* ainsi que les documents requis au Programme et les transmettre à Énergir.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable :

- des données inscrites dans les documents qu'il transmet ou que son Partenaire transmet à Énergir;
- de réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme.

1.2 Responsabilités du Partenaire

Le Participant peut mandater un Partenaire pour remplir en son nom les documents requis et les transmettre à Énergir.

Le cas échéant, le Partenaire est responsable de transmettre à Énergir le Formulaire de consentement dûment complété et signé par le Participant.

Le Partenaire est tenu de garantir l'exactitude des informations transmises à Énergir et de s'assurer que ces informations ont été communiquées au Participant.

Le Partenaire est responsable de :

- bien maîtriser les règles de l'art du SGE;
- bien communiquer au Participant les bonnes pratiques du SGE;
- de favoriser l'autonomie du Participant dans l'opération de son SGE.
- si applicable, de documenter avec précision les économies de gaz naturel, conformément au cadre établi par le Guide technique de Mesurage et Vérification d'Énergir et permettant un suivi annuel de la performance du Site.

1.3 Communication

En tout temps, Énergir peut communiquer avec le Participant ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande d'Aide financière, que celle-ci ait été remplie et transmise à Énergir par l'une ou l'autre de ces parties.

1.4 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Énergir, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

1.5 Sites admissibles

a) Pour être admissibles, les Sites visés par un Projet doivent satisfaire chacune des exigences suivantes au moment de soumettre le *Fichier de participation* :

- être un client d'Énergir, ou en voie de le devenir.
- être situés au Québec;
- être destinés à des activités relevant des marchés industriels;
- présenter une consommation annuelle de gaz naturel supérieure ou égale à 2 000 000 m³
- être soit associés à un abonnement au tarif L d'Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité ou associés à un contrat spécial, c'est-à-dire un contrat à long terme avec des conditions tarifaires particulières octroyées à certaines grandes entreprises industrielles.

1.6 Projets admissibles

Pour être admissible au Programme SGE, le Projet doit remplir **chacune** des exigences suivantes :

- a) être présenté à Énergir au moyen du *Fichier de participation*, accompagné des documents décrits à la section 3 et être approuvé par Énergir avant sa réalisation;
- b) viser l'implantation ou l'amélioration d'un SGE et, le cas échéant, l'implantation ou l'amélioration d'un SIGE ainsi que, le cas échéant, la Certification ISO 50001;
- c) viser l'implantation de mesures d'efficacité énergétique opérationnelles;
- d) viser un seul et même Site;
- e) viser un ou des Usages énergétiques significatifs dont la consommation totale de gaz naturel représente **au moins 40%** de la consommation de gaz naturel totale du Site;
- f) s'il s'agit d'une nouvelle installation : viser des procédés, des équipements, des chaînes de production ou des systèmes auxiliaires en service et pour lesquels une consommation de gaz naturel d'au moins 12 mois avant la Date de démarrage du Projet est disponible, ces éléments constituant des UES.

Le Projet n'est pas admissible s'il :

- vise un Site ayant déjà participé au Programme SGE depuis le 25 février 2026;
- s'il bénéficie d'une Aide financière provenant d'un Organisme subventionnaire autre qu'Énergir ou autre qu'Hydro-Québec dans le cadre de ce Programme;
- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

Durée du Projet

Le Projet doit s'échelonner sur une durée maximale de 75 mois à partir de sa Date de démarrage du Projet.

² Sur approbation exclusive d'Énergir, certains bâtiments ayant une consommation annuelle de gaz naturel inférieure à 2 000 000 m³ pourraient être admissibles.

1.7 Mesures admissibles

Les Mesures d'efficacité énergétique qui découlent de l'amélioration opérationnelle d'un équipement, d'un système ou d'un procédé industriel, sans réduire le service rendu ou la production ni leur qualité, sont admissibles dans le cadre du Programme.

1.8 Mesures non admissibles

Ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme :

- toute mesure qui implique un investissement en capital;
- toute mesure qui ne vise pas des améliorations opérationnelles de la performance énergétique, notamment celles visant le remplacement d'équipements;
- toute mesure admissible dans le cadre d'un autre programme d'Énergir;
- les Mesures d'efficacité énergétique qui génèrent des économies en raison de changement ou de réduction de la qualité du service ou de la production;
- toute mesure découlant de la conversion d'une source d'énergie.

2 – Aides financières offertes

2.1 Description des Aides financières

Le Programme SGE offre au Participant :

- des Aides financières couvrant jusqu'à 95 % des Coûts admissibles pour chacune des activités suivantes :
 - la réalisation d'une **Analyse diagnostique**;
 - l'implantation d'un **SGE** et, le cas échéant, d'un **SIGE**;
 - les activités de **Mesurage et de Vérification**;
 - l'embauche d'un **Consultant de l'énergie**;
- un incitatif à la performance pour toute **Mesure d'efficacité énergétique** admissible, implantée dans le cadre d'un SGE.

Lorsque le Participant a déposé une demande d'Aide financière auprès d'Énergir et d'Hydro Québec dans le cadre du Programme, l'Aide financière qu'Énergir versera pour la **phase d'implantation** du Projet, est établi en appliquant un **pourcentage déterminé à partir du ratio entre la consommation de gaz naturel et la consommation d'électricité**, calculé sur la base des **douze (12) mois précédant la Date de démarrage du Projet**, et ce **jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 175 000 \$**.

Les Aides financières se présentent comme suit :

Phase d'implantation Maximum de 600 000 \$	Analyse diagnostique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
	Implantation du SGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
	Implantation du SIGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
	Le montant total des trois éléments ci-haut ne doit pas dépasser 500 000 \$.	
	Mesurage et Vérification	Jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par période de 12 mois, pour chaque rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel soumis, pour un total de 50 000 \$ sur cinq (5) ans.
	Consultant de l'Énergie	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
Incitatif à la performance		Aide financière : 50 ¢/ m³ de gaz naturel économisé jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ pour la durée du Projet.

2.1.1 Aide financière anticipée

- Un Aide financière anticipée peut être versé pour les Coûts admissibles de la phase d'implantation, conditionnellement au respect de toutes les conditions d'admissibilité du Programme au moment du dépôt du *Fichier de participation*.
- Le montant maximum combiné de l'Aide financière anticipée est de 200 000 \$. La contribution d'Énergir pour l'Aide financière anticipée ne pourra dépasser 25 000 \$ et est établi en appliquant un pourcentage déterminé à partir du ratio entre la consommation de gaz naturel et la consommation d'électricité, calculé sur la base des douze (12) mois précédant la Date de démarrage du Projet.
- Des coûts admissibles couvrant le montant d'Aide financière anticipée doivent être transmis au maximum lors du dépôt du livrable de rapport d'avancement.
- Avant le versement de toute Aide financière, Énergir déterminera le montant résiduel d'Aide financière anticipée, après déduction des Coûts admissibles soumis;
- Aucune Aide financière ne sera versée pour les activités admissibles avant l'épuisement du montant résiduel d'Aide financière anticipée.

2.1.2 Incitatif à la performance

Pour obtenir l'incitatif à la performance pour les Mesures d'efficacité énergétique admissibles, le Participant devra compléter et transmettre annuellement à Énergir un rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel, conformément au Guide technique de Mesurage et Vérification fourni par Énergir. Cet incitatif est versé à la suite de l'acceptation d'un rapport conforme.

Le Participant doit soumettre :

- un rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel par période de 12 mois, à chaque date anniversaire suivant le premier rapport;
- au moins quatre (4) et au maximum cinq (5) rapports d'Économie de gaz naturel pour la durée du Projet.

L'incitatif à la performance versé par Énergir dans le cadre du Programme correspond à 50 ¢/m³ pour chaque m³ de gaz naturel économisé jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ pour la durée du Projet.

Seuls les m³ de gaz naturel économisés au cours de l'année visée par le rapport d'Économies de gaz naturel, sous réserve de son approbation par Énergir, seront comptabilisés.

2.2 Règles de transition

- Tout Participant ayant reçu une Aide financière avant le 25 février 2026, conformément aux modalités de la version précédente du Programme, peut, sous autorisation d'Énergir, participer au présent Programme;
- Les montants d'Aide financière déjà versés dans le cadre de la version précédente du Programme pour un Projet seront déduits du montant d'Aide financière applicable à chaque catégorie de la phase d'implantation indiquée dans le tableau des Aides financières (voir section 2.1), le cas échéant;
- L'incitatif à la performance n'est pas offert pour des mesures implantées avant la Date de démarrage du Projet.

2.3 Coûts admissibles et non admissibles au calcul des Aides financières

Les Coûts admissibles sont présentés dans le tableau suivant :

Les Coûts admissibles excluent la TPS et la TVQ.

Pour chaque année de Projet, les Coûts admissibles en lien avec la consommation de gaz naturel doivent avoir été encourus pour la période visée. Les Coûts admissibles sont présentés dans le tableau suivant :

Coûts admissibles	
Analyse diagnostique	- Honoraires du Partenaire - Coûts de la Main-d'œuvre interne - Toute autre dépense de Main-d'œuvre interne ou externe directement liée à la réalisation d'une Analyse diagnostique, approuvée par Énergir
Implantation du SGE	- Coûts de formation de la Main-d'œuvre interne pertinente réalisant des tâches liées au Projet - Coûts liés aux réunions du Comité de l'énergie et aux activités qui en découlent - Coûts de la Main-d'œuvre interne réalisant des tâches liées à l'élaboration, à l'implantation, à l'amélioration du SGE ou à la gestion de l'implantation du SGE - Coûts des services-conseils nécessaires pour mettre en place des activités liées au SGE pour un Site et pour assurer une réelle prise en charge et l'autonomie de la Main-d'œuvre interne pour les activités liées au SGE - Coûts de la Main-d'œuvre interne et de la Main-d'œuvre externe liés à l'établissement de la situation énergétique de référence et à la modélisation énergétique du Site - Coûts de la Certification ISO 50001, y compris les audits annuels, si le Participant obtient la Certification ISO 50001 avant le 63^e mois du Projet
Implantation du SIGE*	- Coûts d'achat des équipements permanents, liés au Mesurage et Vérification et aux procédés nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres au gaz naturel - Coûts relatifs à l'installation et à l'entretien effectués par la Main-d'œuvre interne et la Main-d'œuvre externe des équipements permanents de Mesurage et Vérification, y compris les équipements usagés - Coûts liés à l'achat, à l'installation et à l'entretien des outils exigés, y compris les logiciels de traitement et de visualisation des données, ainsi que les coûts de programmation nécessaires pour conserver les données issues des activités de Mesurage et Vérification et les transformer en données utiles

Coûts admissibles	
Mesurage et Vérification	Coûts de la Main-d'œuvre interne et de la Main-d'œuvre externe dédiées à la rédaction du rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel, ce qui comprend les activités liées au Mesurage et Vérification des Économies de gaz naturel admissibles
Consultant de l'énergie^a	Coûts externes liés : - au transfert de connaissances et de compétences au Participant; - à la formation aux bonnes pratiques, au soutien à l'implantation du Comité Énergie; - à l'encadrement et l'aide au démarrage des premières réunions du Comité Énergie; - à toute activité visant la prise en charge progressive du SGE par le Participant permettant de garantir l'acquisition de son autonomie.
Tout autre coût qu'Énergir estime justifié et qu'elle approuve.	

a Sont exclues de cette enveloppe les dépenses liées aux activités d'Analyse diagnostique et celles liées aux activités de Mesurage et Vérification.

Si le participant a soumis une demande à Énergir et Hydro-Québec, les coûts pour la phase d'implantation liés autant au gaz naturel qu'à l'électricité seront admissibles. Toutefois, Énergir accordera une Aide financière à la hauteur du pourcentage calculé conformément aux modalités prévues à la section 2.1 « Description des Aides financières ».

Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les coûts admissibles dans tout autre programme d'Énergir;
- les coûts d'implantation de mesures non opérationnelles;
- les coûts qui ne sont pas associés à l'implantation du SGE et du SIGE, à l'Analyse diagnostique et au Mesurage et Vérification de mesures opérationnelles;
- les coûts de mesurage d'un projet d'efficacité énergétique non associé au SGE;
- les frais administratifs associés au Projet;
- les coûts engagés ainsi que les services et les travaux exécutés avant la Date de démarrage du Projet ou, le cas échéant, avant la date de transmission de l'Avis d'intérêt.

3 – Étapes pour l'obtention des Aides financières et des livrables

Voici les principaux jalons du Programme qui correspondent aux moments clés où le Participant doit transmettre des documents à Énergir et où les Aides financières sont versés.

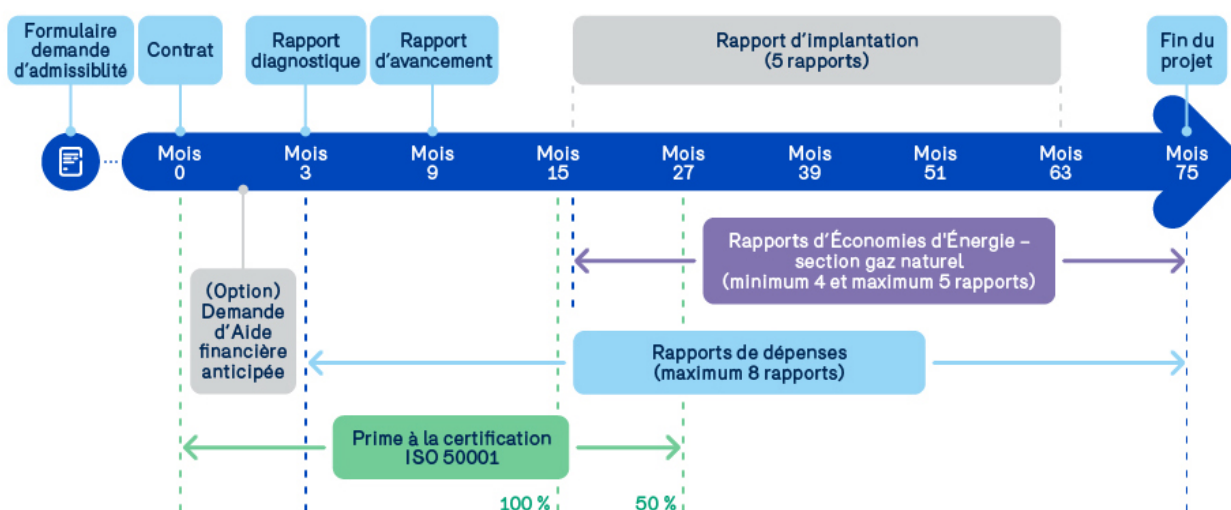
NOTES IMPORTANTES :

Le premier rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel peut être déposé dès le 15^e mois. Les rapports suivants doivent être déposés à chaque date anniversaire suivant le premier rapport, pour un minimum de quatre (4) rapports et un maximum de cinq (5) rapports jusqu'au 75^e mois.

Chacun des rapports d'Économies de gaz naturel doit être complété conformément au Guide technique de Mesurage et Vérification et selon le *Gabarit de rapport de Mesurage et Vérification* fourni par Énergir. Il doit être dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui possède soit la certification CMVP (Certified Measurement and Verification Professional) de l'AEE (Association of Energy Engineers), soit la certification IPMVP-PMVA (Performance Measurement and Verification Analyst) d'EVO (Efficiency Valuation Organization) ou toute certification équivalente approuvée par Énergir, et qui a suivi une formation avancée en Mesurage et Vérification pertinente à la gestion de l'énergie. Chacun de ces rapports doit être accompagné de toutes les pièces justificatives. Si le tout est conforme, Énergir versera l'Aide financière pour l'incitatif à la performance conformément aux modalités énoncées dans le présent Guide de participation.

Le Participant doit consulter la section 4 ci-après sur la fiscalité, facturation et paiement de l'Aide financière chaque fois qu'il présente une demande de versement d'Aide financière.

Jalons du Projet SGE



IMPORTANT : Le Projet prend fin 75 mois après sa Date de démarrage. Au minimum 4 et maximum 5 rapports d'Économies d'Énergie – section gaz naturel sont permis pour la durée du Projet. Aucun rapports d'Économies d'Énergie – section gaz naturel ne sera accepté après la fin du Projet.

Étapes de réalisation et de versement des Aides financières

Étape 1

Préparation du Projet et demande d'admissibilité

Le Participant :

Télécharge le *Fichier de participation – Programme Systèmes de gestion de l'énergie*, lequel contient les onglets suivants :

- *Formulaire demande d'admissibilité;*
- *Formulaire – Demande de versement de l'Aide financière anticipée;*
- *Formulaires de calcul des Aides financières.*
- Remplis le Formulaire demande d'admissibilité et le transmet à Énergir à l'adresse suivante : efficaciteenergetique@energir.com;
- Prends connaissance du Guide de participation et de ses annexes.

Étape 2

Analyse de la demande d'Aide financière

Énergir :

- Analyse la demande d'Aide financière en fonction des critères d'admissibilité;
- Confirme par courriel l'acceptation, le cas échéant, du Formulaire d'inscription et transmet le Contrat pour signature au Participant.

Étape 3

Signature du Contrat et démarrage du Projet

Le Participant :

- Prends connaissance du Contrat et de ses annexes, les complète et les signe;
- Transmets par courriel à Énergir le Contrat et son annexe signé.

Étape 3 (suite)

Énergir :

- Signe le Contrat et le transmet au Participant;
- Transmets le Formulaire – Demande d'Aide financière anticipée au Participant;
- Transmets un gabarit de la *Liste détaillée des livrables*, qui inclut entre autres les onglets suivants :
 - *Rapport d'analyse diagnostique;*
 - *Rapport d'avancement;*
 - *Rapports d'implantation;*
 - *Rapports de dépenses;*
 - *Rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel ;*
- Transmets le *Guide technique de Mesurage et Vérification* encadrant les méthodes et exigences de calculs des Économies de gaz naturel.
- Transmets le gabarit de rapport Mesurage et Vérification

Étape 4 (optionnelle)

Demande d'Aide financière anticipée (si le Participant souhaite recevoir un Aide financière anticipée)

Le Participant :

- Complète le Formulaire – *Demande de versement de l'Aide financière anticipée* et le transmet à Énergir à l'adresse efficaciteenergetique@energir.com en incluant les offres de services, le cas échéant;
 - *si le Participant a déjà transmis à Énergir un Avis d'intérêt, il doit tout de même compléter le Formulaire – Demande de versement de l'Aide financière anticipée s'il souhaite recevoir l'Aide financière anticipé.*

Énergir :

- Évalue la demande d'Aide financière anticipée;
- Informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation;
- Verse l'Aide financière anticipée si tout est conforme.

Étape 5

Analyse diagnostique SGE – 3^e mois

Le Participant doit transmettre à Énergir au plus tard trois (3) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – *Calculs des Aides financières*, actualisé au 3^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*);
- Le **rapport Analyse Diagnostique** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (« Association Of Energy Engineers ») ou toute certification équivalente approuvée par Énergir. Le rapport doit aussi être signé par un membre autorisé de la haute direction du Participant;
- Le rapport de dépenses ainsi que les pièces justificatives associées;
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire et requiert.

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établis le montant d'Aide financière à verser;
- Verse l'Aide financière ou l'ajustement du montant résiduel de l'Aide financière anticipée, le cas échéant.

Étape 6

Avancement SGE – 9^e mois

Le Participant doit transmettre à Énergir au plus tard neuf (9) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – *Calculs des Aides financières*, actualisé au 9^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*);
- Le **rapport d'avancement** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (« Association Of Energy Engineers »). Le rapport doit aussi être signé par un membre autorisé de la haute direction du Participant;
- Le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives;
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire.

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établis le montant d'Aide financière à verser;
- Verse l'Aide financière ou l'ajustement du montant résiduel de l'Aide financière anticipée, le cas échéant.

Étape 7

Implantation du SGE – 15^e mois

Le Participant doit transmettre à Énergir au plus tard quinze (15) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – *Calculs des Aides financières*, actualisé au 15^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*);
- **Le rapport d'implantation au 15^e mois** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (« Association Of Energy Engineers »). Le rapport doit aussi être signé par un membre autorisé de la haute direction du Participant;
- Le rapport de dépenses ainsi que les pièces justificatives associées;
- Une copie du formulaire de demande d'offre de service transmis à l'organisme accrédité pour réaliser la certification de systèmes ISO 50001 et une copie de son certificat ISO 50001 (le cas échéant);
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire.

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établit le montant d'Aide financière à verser;
- Verse l'Aide financière ou l'ajustement du montant résiduel de l'Aide financière anticipée, le cas échéant;

Étape 8

Implantation du SGE– 27^e mois

Le Participant doit transmettre à Énergir au plus tard vingt-sept (27) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – *Calculs des Aides financières*, actualisé au 27^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*);
- **Le rapport d'implantation actualisé mois 27** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (« Association Of Energy Engineers »). Le rapport doit aussi être signé par un membre autorisé de la haute direction du Participant;
- Le Formulaire de calculs des Aides financières, actualisé au 27^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*);
- Le rapport de dépenses annuel actualisé, ainsi que les pièces justificatives;
- Une copie du formulaire de demande d'offre de service transmis à l'organisme accrédité pour réaliser la certification de systèmes ISO 50001 et une copie de son certificat ISO 50001, le cas échéant;
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire.

Étape 8 (suite)

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établis le montant d'Aide financière à verser;
- Verse l'Aide financière ou l'ajustement du montant résiduel de l'Aide financière anticipée, le cas échéant;

Étape 9

Implantation SGE: 39^e, 51^e et 63^e mois

Le Participant doit transmettre à Énergir au plus tard trente-neuf (39), cinquante et un (51) et soixante-trois (63) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – *Calculs des Aides financières*, actualisé **aux 39^e, 51^e et 63^e mois** (inclus dans le *Fichier de participation*);
- **Les rapports d'implantation actualisés aux 39^e, 51^e et 63^e mois** dûment vérifiés et signés par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (« *Association Of Energy Engineers* »). Chaque rapport doit aussi être signé par un membre autorisé de la haute direction du Participant;
- Le rapport de dépenses annuel actualisé, ainsi que les pièces justificatives associées;
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire.

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établis le montant d'Aide financière à verser;
- Verse l'Aide financière ou l'ajustement du montant résiduel de l'Aide financière anticipée, le cas échéant.

Étape 10

Dernier rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel

Le dernier rapport d'Économie d'Énergie – section gaz naturel doit être transmis à Énergir au plus tard soixante-quinze (75) mois après la Date de démarrage du Projet. Il doit être accompagné des livrables suivants (voir les gabarits fournis par Énergir) :

- Le Formulaire – Calculs des Aides financières actualisées (inclus dans le *Fichier de participation*);
- Le rapport de dépenses annuel actualisé, ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant;
- Tout autre document qu'Énergir juge nécessaire.

Énergir :

- Évalue la conformité des livrables;
- Établis et verse le montant d'Aide financière approuvé.

4 – Fiscalité, facturation et paiement de l'Aide financière

Le Participant s'engage à respecter les lois fiscales applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent chapitre décrit succinctement, à titre informatif, certaines considérations fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Énergir ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Aide financière est considérée comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu.

Les paiements de l'Aide financière qu'effectue Énergir dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Énergir ne rembourse pas les taxes récupérables par le Participant relativement aux Coûts admissibles. Le Participant doit ajuster ses factures en conséquence.

FACTURATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans la mesure où son Projet satisfait aux exigences du Programme, le Participant doit transmettre à Énergir une facture conforme aux exigences de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

À l'aide de son système comptable pour recevoir l'Aide financière.

Cette facture doit contenir les renseignements exigés par les règlements de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, tels que :

- 1) le nom légal du Participant;
- 2) la date de la facture;
- 3) le montant total de l'Aide financière (indiqué dans le courriel d'acceptation d'Énergir) ou des fournitures;
- 4) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ du Participant;
- 5) le montant des taxes applicables;
- 6) le nom d'Énergir à titre d'acquéreur;
- 7) les modalités de paiement;
- 8) la description suivante : Aide financière SGE, N° de dossier : _____
(indiqué dans le courriel d'acceptation d'Énergir).

MECANIQUE DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Facturation du versement de l'Aide financière et des taxes applicables

Afin de recevoir le versement de l'Aide financière, le Participant :

- La facture du Participant doit être transmise à Énergir par courriel à l'adresse suivante (efficaciteenergetique@energir.com) au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Au-delà de ces trente (30) jours, Énergir se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

Versement de l'Aide financière

Après la réception de la facture originale conforme, Énergir verse l'Aide financière approuvée, si le Participant respecte toutes les exigences du Programme.

5 – Conditions et Engagements

Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- lire le *Guide de participation* et tout autre document connexe et se tenir informé de toute mise à jour en consultant le site Web d'Énergir;
- faire signer par sa haute direction la Politique énergétique (en matière de gaz naturel) de l'entreprise et la transmettre à Énergir;
- à verser au moins 5 % des coûts admissibles au Projet pour la réalisation de la phase d'implantation ainsi que pour le Mesurage et Vérification ainsi que les dépenses du Consultant de l'Énergie externe;
- transmettre à Énergir tous les documents demandés en lien avec le Projet et la facture du Participant (contenant toutes les informations requises) dans les délais prescrits;
- informer, par écrit, Énergir ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet;
- informer, par écrit, Énergir ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant son représentant désigné dans le Contrat qui est autorisé et habilité à assurer la réalisation du Projet ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent;
- obtenir des Économies de gaz naturel dans le cadre du Programme;
- à utiliser le SGE pour planifier, réaliser, vérifier et suivre la performance énergétique de ses équipements ainsi que celles des mesures d'efficacité énergétique;
- à déployer les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du SGE;
- à transmettre des livrables de qualité à Énergir, répondant aux exigences attendues et selon les règles de l'art;
- faire affaire avec des Partenaires ou des ressources techniques adéquatement formés pour l'implantation d'un SGE ainsi que pour le Mesurage et Vérification des Économies d'énergie opérationnelles;
- maintenir le SGE et les mesures implantées en fonctionnement pendant une période de 5 ans après la fin du Projet;
- être responsable de la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et de l'atteinte des Résultats de son Projet, tout en assurant la qualité de celui-ci;
- être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution du Projet;
- permettre à Énergir, ou à toute personne que celle-ci désigne, de prendre rendez-vous et de se rendre durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, sur les lieux de mise en œuvre du SGE et des Mesures d'efficacité énergétique, afin de s'assurer que le Projet est effectué selon les exigences du Programme, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin du Projet;
- permettre à Énergir, ou à toute personne que celle-ci désigne à cette fin d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin du Projet;

- dans toutes les communications et publicités afférentes au Projet diffusées par le Participant, ne pas laisser entendre qu'Énergir recommande quelque produit, équipement, système, procédé, fournisseur ou Partenaire que ce soit;
- prendre fait et cause pour Énergir, ses administrateurs, ses dirigeants et dirigeantes, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme;
- ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Énergir peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou l'annuler, ou encore modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé.

Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences du programme SGE, à ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, à ne fournir aucune information frauduleuse ou qui est inexacte, ni à inciter une personne à agir de la sorte.

Le Partenaire s'engage à ne pas :

- utiliser le logo d'Énergir;
- s'identifier comme « agrégateur ou partenaire d'Énergir », « recommandé par Énergir » ou comme offrant un service au nom d'Énergir;
- utiliser toute formulation qui pourrait le laisser croire qu'il est mandaté ou qu'il agit au nom d'Énergir.

Engagements d'Énergir

Énergir s'engage à verser au Participant les montants d'Aide financière qu'elle aura approuvés, à condition que le Projet soit réalisé et qu'il respecte les exigences du Programme.

Tant que le Programme sera en vigueur, Énergir s'engage à traiter le Projet pour l'année en cours et à verser l'Aide financière à chaque étape (voir section 3 du Guide), à condition que le Projet soit conforme et qu'il respecte aux exigences du Programme.

Droits d'Énergir

Énergir se réserve les droits suivants :

- mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis. En pareil cas, Énergir s'engage, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, à assumer les Coûts admissibles que le Participant aura engagés et prouvés entre la Date de démarrage du Projet et la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme, le cas échéant, et ce, conformément aux exigences du Programme;
- refuser un Participant, un Projet, un Site ou un document qui ne satisfait pas aux exigences du Programme;
- mettre fin à l'admissibilité d'un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante du Participant;

- demander des informations, documents et pièces justificatives additionnelles sur le Projet ou des modifications à celui-ci;
- exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Aide financière qui respecte les critères d'Énergir et qu'elle conservera pendant toute la durée du Projet, afin de garantir les obligations du Participant dans le cadre du Programme;
- exiger le remboursement d'une Aide financière, annuler une Aide financière en tout ou en partie ou mettre fin à l'admissibilité du Participant au Programme si celui-ci :
 - *ne se conforme pas aux exigences du Programme;*
 - *fait une fausse déclaration à Énergir;*
 - *doit une somme d'argent à Énergir ou si ses Partenaires, associés, actionnaires ou filiales ont une dette envers Énergir;*
 - *ne respecte pas les dispositions des Conditions de service et Tarif d'Énergir*
<https://energir.com/fr/residentiel/espace-client/facturation-et-tarification/tarification>;
 - *présente les coûts soumis dans le cadre du Programme dans un autre programme d'Énergir ou dans le programme de tout autre Organisme subventionnaire;*
 - *cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution;*
 - *ne maintient pas le SGE et les mesures implantées en fonctionnement pendant 5 ans après la fin du Projet. Une visite d'inspection dans les mois ou années suivant la fin du Projet pourrait être réalisée par Énergir. Lors de la visite d'inspection, le Participant devra être en mesure de montrer au représentant d'Énergir effectuant l'inspection, des preuves de la réalisation des travaux pour lesquels Énergir a versé une Aide financière. Si cette inspection révèle que des mesures déclarées préalablement n'ont pas été implantées, le client s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'Aide financière octroyée dans le cadre du Projet.*
- n'a pas dépensé le montant total de l'Aide financière anticipée en vertu des exigences d'Énergir. Dans l'éventualité où le Projet ne remplit pas les exigences ou si le Participant décide de ne plus participer au Programme, tout montant résiduel de l'Aide financière anticipée devra être remboursé à Énergir.

Février 2026

